

4 La Clef du Cabinet

plus sacré. J'observerai en passant que quand nos Souverains traitoient avec des Princes d'un rang inférieur, ils ordonnoient à quelque Seigneur de leur suite de jurer & de mettre la main sur les reliques en leur place. Jean Comte de Mortain ayant fait un Traité en l'an 1192. avec Philippe Auguste; & le Prince Anglois ayant fait les sermens ordinaires, le Roi de son côté fit jurer pour lui un Chevalier de la Crux appelé Barthelemi: *Ego Joannes in propria personâ juravi, Rex autem Francia Bartholomæum militem suum fecit jurare.*

Ces Seigneurs substituez, aussi-bien que les Ministres & les Ambassadeurs, juroient ordinairement au nom & par la personne de leur Souverain: *in personam constituentis*. Georges Cardinal d'Amboise, dans l'acte de foi & hommage qu'il rendit pour le Duché de Milan à l'Empereur Maximilien I. & comme Procureur de Louis XII. jura par la vie & le salut de son Roi. Aussi étoit-ce ce que ce grand homme avoit de plus cher au monde: Prélat, dit l'Histoire, avec un seul bénéfice; Ministre sans avarice & même sans orgueil, & qui n'eut jamais pour objet que la gloire d'un Prince qui ne la chechoit lui même que dans la félicité de ses Sujets. Nous retrouvons sous cette troisième race l'usage établi dès la première, de se présenter de part & d'autre les reliques sur lesquelles on devoit jurer. Le second Traité d'Arras fait en 1477. entre Louis XI. & François Duc de Bretagne, porte expressément, que le Roi de sa part, & le Prince de la sienne, jureront de garder ces présents articles, sur telles reliques que l'on voudra administrer à l'autre; réservé toutefois que le Roi ni le Duc ne seront tenus de faire ledit serment sur le précieux corps de N. S. ni sur
la